PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - BLOND Jean-Louis - COUPLET Jacques - NEBRA François
EXCUSES : MM. AUDY Bruno - LACOUR Eric - LAVEAUD Jean-Pierre - MONSALLUT René

DOSSIER N°6
Match N°22224302 D4 Elite poule F PERIGUEUX FOOT 2 / CHANCELADE MARSAC 2 du 09/02/2020
Appel du club de PERIGUEUX FOOT et appel conjoint du Comité de Direction d'une décision de la Commission de Discipline du 20 Février 2020 d'une sanction de 10 matchs de suspension ferme pour coups envers adversaires en dehors de la rencontre aux licenciés : n°2544548761, n°2547042457 et n°2543535761.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable
Reçoit en audition :
- Arbitre officiel : M. ROBIDOU Denis
- M. TAIPA José (délégué officiel, spectateur pour ce match)
Note l'absence excusée de M. KHIAL Camille (arbitre du match suivant, spectateur pour ce match)
- Pour PERIGUEUX FOOT : MM. LEVESQUE Serge, LEVESQUE Christophe, licencié n°2547042457, licencié n°2543535761, Antonio GONCALVES. Note les absences excusées de MM. LIMAN SANCHES Pedro, licencié n°2544548761.
- Pour la commission de Discipline : M. MARTIN Jean-Bernard
- Note et regrette l'absence non excusée du club de CHANCELADE MARSAC.
La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de PERIGUEUX FOOT fonde son appel sur les sanctions démesurées de la commission de Discipline.
Considérant que M. ROBIDOU Denis, resté au milieu du terrain pour le protocole de fin de match, a vu une échauffourée devant les vestiaires. A son arrivée les joueurs étaient rentrés.
Considérant que le club de PERIGUEUX FOOT a refusé de faire le protocole de fin de match.
Considérant que M. TAIPA José, délégué officiel mais simple spectateur ce jour-là, a identifié les licenciés N°7 et N°11 de PERIGUEUX FOOT donnant des coups de poings aux joueurs de CHANCELADE MARSAC.
Considérant que M. le licencié n°2543535761, joueur de PERIGUEUX FOOT portant le N°7, dit avoir reçu des coups mais qu'il n'en a pas donné.
Considérant que le capitaine de PERIGUEUX FOOT dit que le licencié n°2547042457, portant le N°11, n'a rien fait.
Considérant que la Commission de Discipline, regrettant son absence à la réunion, a sanctionné en date du 20 Février 2020, au vu des éléments en sa possession et en application de l'article 13.1 du barème disciplinaire FFF le joueur N°7 de PERIGUEUX FOOT licencié n°2543535761 de 10 matchs de suspension ferme en retenant comme motif : coups envers adversaires en dehors de la rencontre.
Considérant que la Commission de Discipline, regrettant son absence à la réunion, a sanctionné en date du 20 Février 2020, au vu des éléments en sa possession et en application

de l'article 13.1 du barème disciplinaire FFF, le joueur N°11 de PERIGUEUX FOOT licencié n°2547042457 de 10 matchs de suspension ferme en retenant le motif : coups envers adversaires en dehors de la rencontre.
Considérant que la Commission de Discipline a sanctionné en date du 20 Février 2020 suite à rapport complémentaire et en application de l'article 13.1 du barème disciplinaire FFF le joueur N°14 de PERIGUEUX FOOT licencié n°2544548761 de 10 matchs de suspension ferme en retenant le motif : coups envers adversaires en dehors de la rencontre.

Par ces motifs,
La commission :
- Confirme la sanction de 10 matchs de suspension ferme à compter du 20/02/2020 au licencié n°2544548761 pour coups envers adversaires en dehors de la rencontre.
- Modifie la sanction de 10 matchs de suspension ferme par 5 matchs de suspension ferme et 5 matchs de suspension avec sursis à compter du 20/02/2020 pour coups envers adversaires en dehors de la rencontre au licencié n°2547042457. Remplace l'amende de 85 € par une amende de 65 €
- Modifie la sanction de 10 matchs de suspension ferme par 5 matchs de suspension ferme et 5 matchs de suspension avec sursis à compter du 20 Février 2020 pour coups envers adversaires en dehors de la rencontre au licencié n°2543535761. Remplace l'amende de 85 € par une amende de 65 €.
Le compte de PERIGUEUX FOOT sera ainsi crédité de 40 €

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PERIGUEUX FOOT.
La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de PERIGUEUX FOOT.
Frais de déplacement de M. ROBIDOU Denis 6,98 € à la charge du club de PERIGUEUX FOOT.
Amende de 100 € à la charge du club de CHANCELADE MARSAC pour absence non excusée devant la commission.

N.B : M.NEBRA François ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

DOSSIER N°7
Match N°22224306 D4 Elite poule F NOTRE DAME SANILHAC 2 / ST AULAYE du 16/02/2020
Appel du club de ST AULAYE et appel conjoint du Comité de Direction d'une décision de la Commission de Discipline du 16 Février 2020 d'une sanction de 4 matchs de suspension ferme au licencié n°370514629 pour propos blessants et comportement déplacé envers arbitre en dehors de la rencontre.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable
Reçoit en audition :

- Arbitre officiel : M. SAULIERE Daniel
- Pour ST AULAYE : MM. le licencié n°370514629, DELIGEART Laurent. Note les absences excusées de MM. PRESAT Dominique, MARSAUD Jean-Paul.
- Pour NOTRE DAME DE SANILHAC : MM. ROUIX Dominique, GRANGER Stéphane
- Pour la commission de Discipline : M. MARTIN Jean-Bernard

La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de ST AULAYE fonde son appel sur le contenu du rapport de l'arbitre niant le comportement agressif du joueur licencié n°370514629.
Considérant que ST AULAYE reproche à M. SAULIERE Daniel d'avoir refusé le dialogue et de ne pas lui avoir signifié qu'un rapport serait fait.
Considérant que le club de NOTRE DAME DE SANILHAC dit que le match s'était déroulé normalement et n'a pas entendu d'insultes envers l'arbitre.
Considérant que M. SAULIERE Daniel reconnaît que le match s'était bien déroulé à l'exception du comportement de joueurs de ST AULAYE contestant à plusieurs reprises durant la rencontre.
Considérant que le capitaine licencié n°370514629 de ST AULAYE dit ne pas avoir compris les décisions de l'arbitre qui l'aurait tutoyé, reconnait qu'il lui a dit qu'il avait eu « un comportement de barbeau », ce dont il s'est excusé auprès de l'arbitre.
Considérant que la Commission de Discipline a sanctionné en date du 20 février 2020, au vu des éléments en sa possession et en application de l'article 6 du barème disciplinaire FFF, le licencié n°370514629 de 4 matchs de suspension ferme pour propos injurieux et comportement déplacé envers arbitre en dehors de la rencontre.
Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision prise par la commission de discipline.

Par ces motifs,
La commission
Confirme la sanction de 4 matchs de suspension ferme à compter du 17 Février 2020 pour coups envers adversaires en dehors de la rencontre au licencié n°370514629.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de ST AULAYE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte du club de ST AULAYE.
Frais de déplacement de M. SAULIERE Daniel 4,73 € à la charge de ST AULAYE.
Frais de déplacement de NOTRE DAME DE SANILHAC 7,06 € à la charge de ST AULAYE.

N.B : M.NEBRA François ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

DOSSIER N°8

Match N°21724590 D3 poule B PAYS DE FENELON /CAMPAGNAC DAGLAN du 09/02/2020
Appel du club de CAMPAGNAC DAGLAN et appel conjoint du Comité de Direction d'une décision de la commission de Discipline du 13 Février 2020 d'une sanction de 4 matchs de suspension ferme au licencié n°360520724 pour propos injurieux envers arbitre.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.
Reçoit en audition :
- Arbitre officiel : M. BECK Olivier
Note l'absence excusée du délégué officiel M. BURKE Paul
- Pour CAMPAGNAC DAGLAN : MM. FOURNIER Pascal, licencié n°360520724, DUBOIS Sébastien. Note les absences excusées de MM. LECOEUR Julien, CANTELAUBE Didier.
- Pour PAYS DE FENELON : MM. SOARES José, MINARD Christian. Note l'absence excusée de M. MARTEL Fabien.
- Pour la commission de Discipline : M. MARTIN Jean-Bernard
La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que suite à une faute non sifflée, M. BECK Olivier a adressé un carton rouge au licencié n°360520724 de CAMPAGNAC DAGLAN pour avoir tenu des propos injurieux à son encontre.
Considérant que M. BURKE Paul, délégué officiel, dit dans son rapport n'avoir rien entendu, se trouvant de l'autre côté du terrain.
Considérant que M. MINARD Christian, délégué du club de PAYS DE FENELON, n'a rien entendu, se trouvant à l'opposé de l'action.
Considérant que M. FOURNIER, arbitre assistant de CAMPAGNAC DAGLAN, dit que M. le licencié n°360520724 n'a rien dit à l'arbitre.
Considérant que M. SOARES, arbitre assistant de PAYS DE FENELON, dit n'avoir rien entendu.
Considérant que le licencié n°360520724 de CAMPAGNAC DAGLAN reconnait avoir eu des propos injurieux qui n'étaient pas adressés à l'arbitre mais au joueur adverse dont il a subi un tacle appuyé non sifflé par M. BECK Olivier.
Considérant que la Commission de Discipline a sanctionné en date du 20 Février 2020, au vu des éléments en sa possession et en application de l'article 6 du barème disciplinaire FFF, le licencié n°360520724 de 4 matchs de suspension ferme pour propos injurieux envers arbitre.
Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier la décision prise par la commission de discipline.

Par ces motifs,
La commission
Modifie la sanction de 4 matchs de suspension ferme par 3 matchs de suspension ferme et 1 match de suspension avec sursis à compter du 10 février 2020 pour propos injurieux envers arbitre au licencié n°360520724.

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de CAMPAGNAC DAGLAN. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de CAMPAGNAC DAGLAN.

Frais de déplacement de M. BECK Olivier 2,17 € à la charge de CAMPAGNAC DAGLAN.
Frais de déplacement de PAYS DE FENELON 56,70 € à la charge de CAMPAGNAC DAGLAN.

N.B : M.NEBRA François ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,	Le Secrétaire,
Claude GAILLARD	Jean Louis BLOND